

QUALITÉS. — a) Pour être parrain d'une manière valide il faut : 1o être baptisé, avoir l'usage de la raison et avoir l'intention de servir de parrain ; 2o être désigné soit par le baptisé, soit par les parents ou les tuteurs du baptisé, soit au moins par le ministre du baptême ; 3o tenir ou toucher par soi-même ou par procureur le baptisé pendant qu'on confère le baptême, ou le recevoir des mains de celui qui administre le sacrement (canon 765) ;

b) Pour être parrain d'une manière licite il faut : 1o avoir quatorze ans, à moins que le ministre du sacrement pour une cause juste n'en juge autrement ; 2o ne pas être novice ou profès dans une famille religieuse approuvée, à moins qu'il n'y ait nécessité pressante et permission expresse du supérieur local ; 3o ne pas être engagé dans les ordres sacrés, à moins de permission expresse accordée par l'ordinaire du clere lui-même.

Actes de baptême

1. Si l'enfant est illégitime, on ne doit pas mentionner cette circonstance dans l'acte, mais on doit écrire " né de parents inconnus ". Il faut en effet s'abstenir de mentionner le nom de la mère à moins que sa maternité soit publique ou qu'elle-même le demande par écrit ou devant deux témoins. On ne peut non plus mentionner le père supposé, à moins qu'il ne donne son consentement par écrit ou devant deux témoins, ou qu'il consente à signer lui-même l'acte de baptême (canon 777).

2. S'il s'agit du baptême d'un enfant étranger à la paroisse, le prêtre doit rédiger sur son registre ordinaire l'acte de baptême, puis il doit adresser copie de cet acte au curé de la paroisse à laquelle appartient l'enfant (canon 778).

3. Quand elle ne porte préjudice à personne, la preuve de la collation du baptême se fait ou bien par le témoignage d'un seul témoin sérieux, ou bien par le serment du baptisé qui étant adulte a reçu ce sacrement (canon 779).

* * *